

10 septembre 2026

Saison 1 – Episode 3

**MINI-SERIE DE L'ETE EN 3 EPISODES
SUR LES FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE**

Quel suspense pour ce dernier épisode de la saison 1 sur les frais de repas !
Retrouvez les 2 premiers épisodes sur le site FO DGAC :

[épisode 1 : nouvel arrêté DGAC frais de déplacement en mars 2025](#)

[épisode 2 : mals entendus](#)

Episode 3 : Fin du demi-repas

Après du Conseil d'Etat, la DGAC a persisté et signé en présentant comme situation « exceptionnelle » un restaurant administratif sur site. Ce qui permet de justifier dans l'arrêté actuel l'abattement des 50% sur les repas du midi.
10€ remboursés aux agents, au lieu des 20€ pour le forfait à 100%.

L'article 14 de l'arrêté actuel précise :

a) L'indemnité de repas est réduite de 50% lorsque l'agent a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé ;

Après des mois de procédure, après avoir écouté les différentes parties, **le Conseil d'Etat a rendu sa décision** : les agents de la DGAC doivent bénéficier des mêmes droits que les autres agents publics en matière d'indemnisation des repas en mission.

Cette affaire n'était pas seulement une question d'indemnité repas. Elle concernait un principe essentiel : le même traitement. Lorsqu'un agent part en mission pour le service public :

- ✎ son repas est un repas ;
- ✈ sa mission est une mission ;
- ⚖ ses droits sont des droits.

En donnant raison au recours du SNPACM-FO, le Conseil d'Etat oblige donc la DGAC à revoir son arrêté sur les frais de déplacement :

Les dispositions du a) de l'article 14 de l'arrêté du 6 mars 2025 [...] sont annulées.

Cette annulation prendra effet le 1er décembre 2026 [...].



**FO attend donc lors du prochain CSA DGAC fixé au 6 octobre 2026
une version corrigée de l'arrêté « frais de déplacement ».**

